

des motifs suffisants, en justice pour le juge lui-même, de lui envoyer la pétition, car un juge, lorsque des accusations qui affectent sa position, son honneur et son intégrité sont portées contre lui, doit connaître ces accusations pour qu'il puisse les examiner. Mais le ministre de la justice ou le département n'a pas dit que les accusations étaient suffisamment libellées pour permettre que l'on fit subir un procès au juge de comté. Les documents seront produits.

M. CASEY : Je n'ai pas les *Débats* en ma possession à l'heure qu'il est, de sorte que je ne puis parler avec exactitude du langage employé par le très-honorable monsieur ; mais il voudra bien se rappeler qu'il a dit en cette Chambre, en réponse à la question posée par l'honorable député d'Elgin (M. Wilson), que le ministre de la justice avait certainement attiré l'attention du juge sur quelques-unes de ces accusations, et avait exigé une réponse de ce dernier, que les accusations fussent ou non assez précises et assez graves pour le porter à ordonner une enquête ; que le juge avait répondu et demandé que sa réponse fût présentée à la Chambre avec les autres documents. Ainsi, il était évidemment compris de l'honorable monsieur lui-même, par le juge et par le ministre de la justice, que quelques-unes des accusations étaient assez graves pour exiger une réponse, et qu'elles étaient assez importantes pour porter le juge à demander que la réponse fût soumise à la Chambre en même temps que les autres documents. On vient de me remettre les *Débats* d'hier, et je vais lire ce que le très-honorable monsieur a dit en réponse à la question posée par l'honorable député d'Elgin. Ses remarques sont rapportées de la manière suivante :

Quant à la troisième partie de la question, je dirai qu'une copie du document contenant les accusations a été envoyée au juge et qu'il a répliqué qu'elles étaient trop générales pour y répondre. Le ministre a élargi les accusations au sujet desquelles il n'a pas cru nécessaire de demander d'explication. Les autres accusations ont alors été envoyées au juge, qui a répondu. Le pétitionnaire (Stanton) a demandé une copie de cette réponse. Lorsqu'on a demandé au juge s'il avait quelque objection, il a répondu qu'il préférerait que sa réponse fût envoyée à la Chambre, avec les documents contenant les accusations portées contre lui.

De sorte que cette question comportait certainement quelque chose qui exigeait au moins ce commencement d'enquête, et il appartiendra à la Chambre, lorsque les documents seront produits, de décider si la question exige ou non une enquête plus détaillée.

M. MILLS : Les idées énoncées aujourd'hui par l'honorable monsieur ne sont pas celles qu'il a énoncées dans une occasion précédente relativement à l'indépendance des juges et au fait qu'ils sont exposés aux critiques de leurs ennemis. L'honorable monsieur a dit que ce n'était pas seulement son opinion, mais, il le croyait, l'opinion de chaque membre de la Chambre, qu'un juge ne devait pas être attaqué de cette façon ni être sujet aux critiques. Je me souviens que, dans une certaine circonstance, alors que deux ou trois de ses partisans faisaient une attaque violente contre un juge qui siégeait à cette époque dans une cour du Canada, l'honorable monsieur aurait dit qu'il importait beaucoup que la Chambre soumit à la critique l'action des juges.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quel était ce juge ?

M. MILLS : Si l'honorable monsieur veut parcourir les *Débats*, il pourra constater que je ne me méprends pas sur le sens des paroles qu'il a prononcées en cette circonstance.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans quelle circonstance ?

M. MILLS : Dans la circonstance à laquelle je fais allusion.

Sir JOHN A. MACDONALD : En quelle circonstance ?

M. MILLS : Lorsque l'honorable député qui siége à ses côtés, l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) et l'honorable député qui, à cette époque, représentait le comté de Prince-Édouard, ont attaqué un des juges.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quel était le juge ?

Sir JOHN A. MACDONALD

M. MILLS : Lorsqu'ils ont attaqué un des juges de la cour de chancellerie, l'honorable monsieur a cru qu'il était tout à fait à propos, pour les membres de la Chambre, de soumettre la conduite des juges aux critiques de leurs adversaires, bien qu'il n'y eût aucune pétition contre le juge. Dans l'occasion actuelle, l'honorable monsieur a exprimé différentes opinions, et celles qu'il exprime aujourd'hui, à tout considérer, valent peut-être beaucoup mieux que celles qu'il exprimait en cette circonstance.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne me propose pas de discuter un débat antérieur, débat auquel l'honorable député a fait allusion ; mais s'il désire ramener la question sur le tapis, je suis prêt à le rencontrer.

M. WILSON : Le premier ministre dit que l'accusation devrait être précise et suffisante pour prouver au parlement que le juge était incapable de remplir convenablement ses fonctions. Tout ce que je veux dire au sujet de la question, c'est que je crois suffisant l'énoncé de M. Stanton, qui dit que chacune des accusations portées contre D. J. Hughes a été prouvée. M. Stanton est l'avocat général du comté, et il est obligé de voir à ce que la justice soit administrée dans cette partie du pays. Il déclare sous sa signature, et j'ai sa lettre entre mes mains, qu'il peut prouver chacune de ces accusations ; et cependant le premier ministre et le gouvernement disent aujourd'hui que les accusations ne sont pas assez fortes pour exiger cette enquête. Je pense réellement que l'officier régulier de l'endroit doit être le juge compétent pour décider si les accusations sont assez fondées pour exiger une enquête. S'il n'est pas compétent pour le faire, alors il n'est certainement pas compétent pour remplir les fonctions d'avocat général, ni pour diriger les affaires criminelles du comté.

La motion est adoptée.

CHEVALETS ET PONTS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. EDGAR : Je propose qu'il soit présenté—

Un état indiquant :

(1) Le nombre total de chevalets en bois et de ponts en bois construits ou donnés à l'entreprise pour être construits sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre la jonction de Sudbury et la rivière Nipigon.

(2) La longueur, en pieds, et la hauteur maxima de chacun des dits chevalets et de chacun des dits ponts.

Le dit état devra identifier les chevalets et ponts en donnant leur numéro consécutif à partir de Sudbury en se dirigeant vers l'ouest ; et aussi, devra les classer dans les sections dirigées par des ingénieurs séparés, et faire la distinction entre les chevalets ou ponts qui ne sont que des ouvrages temporaires devant être remplacés par la voie du chemin de fer du Pacifique canadien avant que les travaux ne soient approuvés par l'ingénieur du gouvernement.

Je dirai seulement que le renseignement que je demande par cette motion est très important, et qu'il devrait, d'après moi, être donné à la Chambre. Je puis ajouter que si le renseignement se trouve au bureau de l'ingénieur, on pourrait, je crois, se le procurer dans un jour ou deux.

M. McLELAN : Je suggérerai que la motion soit amendée en insérant le mot "permanent" après les mots "le nombre de," et en retranchant les mots après "Sudbury en se dirigeant vers l'ouest" dans le dernier paragraphe ; cela aura le résultat que l'on donnera un état de tous les travaux d'une nature permanente.

M. EDGAR : Je crois certainement que le renseignement additionnel que l'on propose de donner par l'amendement serait très précieux, mais je regretterais qu'en le cherchant l'on apportât des retards à communiquer celui que je demande. L'honorable monsieur qui fait les fonctions de ministre des chemins de fer aura peut-être l'obligeance de permettre que la motion reste suspendue et qu'une autre motion soit faite pour demander ce renseignement additionnel ; autrement, je serais porté à croire que cet amendement